



RÈGLEMENT n° 1992-97

RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 22 septembre 1992 19 h 30 à la salle du conseil municipal de la Ville de Forestville à laquelle séance il y avait quorum.

Attendu qu'avec nouvelle réglementation d'urbanisme il a été convenu d'adopter un règlement sur les dérogations mineures;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

Sur une proposition de la conseillère Lily Imbeault appuyée par la conseillère Céline F.-Tremblay, il est résolu d'adopter un règlement portant le numéro quatre-vingt-dix-sept (97) statuant et décrétant ce qui suit :

Attendu qu'avec nouvelle réglementation d'urbanisme il a été convenu d'adopter un règlement sur les dérogations mineures;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

MISE EN GARDE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. La Ville de Forestville n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document. Le document officiel est imprimé dans le livre des règlements et peut être obtenu sur demande.

Règlement	Adoption	Entrée en vigueur	Certificat si nécessaire MRC, MAMH etc.
1992-97	22-09-1992	19-10-1992	n/a
2019-287	08-10-2019	09-10-2019	n/a



TABLE DES MATIÈRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE	1
1- DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE	3
1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI	3
1.2 VALIDITÉ	3
2- DISPOSITION RELATIVE À L'OBTENTION D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	3
2.1 DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	3
2.2 CONDITIONS SELON LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE.....	3
2.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	4
2.4 CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2.5 FRAIS EXIGIBLES	4
2.6 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE.....	4
2.7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
2.8 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	5
2.9 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	5
2.10 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC	5
2.11 DÉCISION DU CONSEIL.....	5
2.12 ÉMISSION DU PERMIS	5
2.13 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES	5
3. Entrée en vigueur	5



1- DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Forestville.

1.2 VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

2- DISPOSITION RELATIVE À L'OBTENTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

2.1 DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toute disposition du règlement de zonage # 93 et du règlement de lotissement # 91 peut faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception d'une disposition relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

2.2 CONDITIONS SELON LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure au règlement de zonage # 93 et au règlement de lotissement # 91 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande vise une disposition du règlement de zonage # 93 et du règlement de lotissement # 91 pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- b) L'application des dispositions du règlement de zonage # 93 et du règlement de lotissement # 91, visées par la demande de dérogation mineure, a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- c) Le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du règlement de zonage # 93 et du règlement de lotissement # 91, visées par la demande de dérogation mineure;
- d) La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- e) La dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol;
- f) Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.



2.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage # 93 et au règlement de lotissement # 91 doit présenter sa demande par écrit, sur le formulaire "Demande de dérogation mineure", à l'officier responsable.

2.4 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit comprendre :

- a) Les nom, prénom et l'adresse du requérant;
- b) Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- c) Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction projetée;
- d) La description du terrain au moyen d'un acte notarié ou d'un plan de cadastre;
- e) Le détail de toute dérogation projetée et existante.

2.5 FRAIS EXIGIBLES

~~La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer la somme de trois cents dollars (500,00 \$).~~

~~La somme exigible doit être payée en argent comptant ou par chèque certifié, à titre de frais pour l'étude de la demande et pour couvrir les frais de l'avis public; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.~~

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer la somme de trois cents dollars (300,00 \$). (règ. 2019-287 - 10-10-2019)

La somme exigible doit être payée en argent comptant ou par chèque certifié, à titre de frais pour l'étude de la demande, cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

2.6 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'officier responsable, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

2.7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande écrite, l'officier responsable la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tout document pertinent.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tout document relatif à cette demande doit également être transmis.



2.8 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire à l'officier responsable ou au requérant.

2.9 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères prescrits à l'article 2.2 de ce règlement; cet avis est transmis au conseil.

2.10 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le greffier de la ville doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique :

- a) La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
- b) La nature et les effets de la dérogation demandée;
- c) La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- d) Que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

2.11 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

2.12 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement # 90, relatif à l'émission des permis et certificats.

Toute autorisation donnée en vertu de ce règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application de toute disposition du règlement de zonage # 93 et du règlement de lotissement # 91.

2.13 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La nature de la demande de dérogation mineure et la résolution du conseil la concernant sont inscrites par le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme au registre constitué à cette fin.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Compilation administrative du règlement relatif aux dérogations mineures, dans laquelle, ont été intégrées les modifications apportées.

Lison Huard, greffière adjointe